



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 30 de la liste préliminaire*

Promotion de la femme

Les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, conformément à la résolution [33/1](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/73/50](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, examine les formes contemporaines d'esclavage dans leurs aspects ayant trait à la problématique femmes-hommes et, en particulier, la discrimination structurelle à l'égard des femmes et des filles, à la fois cause et conséquence des diverses manifestations de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage dans le monde.

Tout d'abord, elle présente les règles du droit international et les politiques qui garantissent l'égalité des sexes et la non-discrimination dans le contexte de la prévention et de l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, et met au jour les causes de ces phénomènes qui sont déterminées par le sexe, ainsi que les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles qui engendrent et perpétuent les manifestations de l'esclavage que sont le travail forcé, le travail servile et la servitude domestique. Ensuite, elle étudie les incidences de l'esclavage sur les femmes dans les secteurs économiques suivants : agriculture, industrie du vêtement, fabrication d'appareils électroniques, hôtellerie et restauration, et soins et travaux domestiques. Enfin, elle formule des recommandations visant à éliminer les formes contemporaines d'esclavage à l'intention des États Membres, ainsi que des entreprises et autres parties prenantes

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, dans sa résolution 6/14 du 28 septembre 2007 et l'a prorogé dans ses résolutions 15/2 du 29 septembre 2010 et 24/3 du 26 septembre 2013. La titulaire actuelle, Urmile Bhoola a soumis son premier rapport à l'Assemblée générale en 2017 (A/72/139), après le renouvellement de son mandat par le Comité à sa trente-troisième session, en septembre 2016. Dans ce rapport, elle étudiait les objectifs de développement durable et les efforts d'éradication de l'esclavage, abordait la question de la persistance des formes contemporaines d'esclavage, en montrant comment elles peuvent, à bien des égards, être considérées comme un symptôme de l'insuffisance des efforts déployés en faveur du développement durable, et passait en revue les tendances socioéconomiques systémiques qui ont permis à ce type d'exploitation d'être aussi répandu et tenace.

2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et conséquences, dans leurs aspects ayant trait à la problématique femmes-hommes et, en particulier, la discrimination structurelle à l'égard des femmes et des filles, à la fois cause et conséquence des diverses manifestations de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage qui ont cours dans le monde.

3. Tout d'abord, elle présente les règles du droit international et les politiques qui visent à garantir l'égalité des sexes et la non-discrimination dans le contexte de la prévention et de l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, et analyse les causes de ces phénomènes qui sont déterminées par le genre, ainsi que les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles qui engendrent et perpétuent les manifestations de l'esclavage que sont le travail forcé, le travail servile et la servitude domestique. Ensuite, elle étudie les incidences de l'esclavage sur les femmes dans les secteurs économiques suivants : agriculture, industrie du vêtement, fabrication d'appareils électroniques, hôtellerie et restauration, et soins et travaux domestiques. Enfin, elle formule des recommandations visant à éliminer les formes contemporaines d'esclavage à l'intention des États Membres, ainsi que des entreprises et autres parties prenantes.

4. Conformément à la résolution 33/1 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a consulté, pour l'élaboration de son rapport, des spécialistes des aspects des formes contemporaines d'esclavage ayant trait à la problématique femmes-hommes lors d'une table ronde qu'elle a organisée en avril 2018 dans les locaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à Genève. Elle remercie sincèrement les participants à ce débat très enrichissant ainsi que les auteurs des documents d'information présentés à cette occasion, dont le contenu l'a aidée à mieux comprendre les formes contemporaines d'esclavage et est largement repris dans le présent rapport.

5. La Rapporteuse spéciale, qui a également lancé un appel public à contributions pour le rapport sur son site Web et distribué un questionnaire à toutes les missions permanentes à Genève ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et à la société civile, a reçu plusieurs documents émanant d'États, d'organisations intergouvernementales et de la société civile, dont elle a tenu compte dans l'élaboration du présent rapport. Elle tient à remercier tous ceux qui ont fourni des renseignements ou soumis des communications dans ce contexte.

6. Le présent rapport porte essentiellement sur les causes et les conséquences des formes contemporaines d'esclavage et vise à favoriser leur prévention et leur élimination par l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie qui tienne compte de

la problématique femmes-hommes et soit fondée sur les droits fondamentaux des femmes. Il y va non seulement de la réalisation universelle des droits de l'homme, mais aussi de celle de nombre des objectifs et cibles de développement durable, notamment l'objectif 5 relatif à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'objectif 8 en faveur du travail décent et d'une croissance économique partagée et la cible 8.7 visant à éliminer le travail forcé et les formes contemporaines d'esclavage (voir A/72/139).

II. Inégalités fondées sur le sexe, violation des droits fondamentaux des femmes et formes contemporaines d'esclavage

7. Les formes contemporaines d'esclavage sont alimentées par une oppression et des inégalités croisées qui résultent souvent de la combinaison de plusieurs facteurs tels que la race, l'appartenance ethnique, la situation sociale et économique, l'âge, le handicap, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la situation migratoire. Dans toute société, les possibilités et les ressources qui s'offrent à chacun sont influencées par son genre, c'est-à-dire le rôle socialement construit qui lui a été attribué tout au long de sa vie et qui correspond à des attributs acquis plutôt qu'innés, lesquels évoluent au fil du temps et varient fortement au sein des cultures et entre elles¹. Autrement dit, du fait de la discrimination fondée sur le sexe, toutes les personnes ne subissent pas les violations de leurs droits fondamentaux de la même manière. Depuis toujours, l'interprétation binaire des différences entre hommes et femmes se traduit par une répartition du pouvoir et des droits qui est favorable aux hommes et désavantageuse pour les femmes, ce qui entraîne des conséquences importantes lorsqu'il s'agit de comprendre les formes contemporaines d'esclavage et de prendre des mesures visant à les prévenir et à les éliminer².

8. De par leur nature, les différentes formes contemporaines d'esclavage ne touchent pas les femmes et les hommes de la même manière³. Selon les récentes *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*, on dénombrait tout au long de l'année 2016 quelque 40,3 millions de victimes de l'esclavage contemporain, dont 24,9 millions de personnes en situation de travail forcé⁴. Il est généralement admis que ces chiffres ne reflètent pas l'ampleur réelle de ces phénomènes, laquelle varie fortement d'un secteur économique et d'une région géographique à l'autre. Les femmes et les filles sont particulièrement touchées par le travail forcé, dont elles représentent 57,6 % des victimes⁵. Au total, 71,1 % des personnes dont les droits fondamentaux ont été violés dans le contexte d'une forme contemporaine d'esclavage

¹ *Les droits des femmes sont des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.XIV.5), p. 35 et 36.

² Ibid. Voir également : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par. 5.

³ Chloé Bailey, « Her freedom, her voice : Insights from the Freedom Fund's work with women and girls », 2017.

⁴ Organisation internationale du Travail (OIT) et Walk Free Foundation, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé* (Genève, 2017).

⁵ Bien qu'il soit également indiqué dans les *Estimations mondiales de l'esclavage moderne* que les femmes et les filles représentent 84,2 % des victimes de mariage forcé et 99,4 % des victimes « d'exploitation sexuelle forcée », le présent rapport ne porte que sur les formes contemporaines d'esclavage qui se manifestent dans des secteurs économiques spécifiques.

en 2016 étaient des femmes ou des filles⁶. En sus des nombreuses filles et femmes, on dénombrait en 2016 plus de 11 millions d'hommes et de garçons victimes de l'esclavage moderne, dont la plupart étaient contraints de travailler pour l'État dans le secteur du bâtiment ou l'armée⁷.

9. Les recherches menées partout dans le monde prouvent sans contredit qu'il existe un lien étroit entre la pauvreté des femmes et leur concentration dans les secteurs tels que l'économie domestique et l'hôtellerie et la restauration, qui sont caractérisés par la pénurie de droits en matière de travail et de travail décent, et où les travailleuses sont assujetties au travail forcé et cantonnées au bas de la chaîne de valeur mondiale⁸. Parallèlement, il a été démontré que les hommes et les garçons sont particulièrement vulnérables aux formes contemporaines d'esclavage dans certains secteurs économiques tels que le bâtiment, l'industrie manufacturière et la pêche⁹. Les moyens de contrainte utilisés pour maintenir les travailleurs en situation d'esclavage durant les phases d'embauche et d'emploi varient également selon le sexe. En effet, les femmes et les filles sont davantage susceptibles de faire l'objet d'actes ou de menaces de violence sexuelle, d'être dépossédées de leurs titres de voyage ou d'être tenues à des sanctions pécuniaires, tandis que les hommes et les garçons subissent d'autres formes de violence physique, notamment de menaces contre eux-mêmes ou des membres de leur famille, se voient confisquer leur salaire, sont détenus dans des locaux d'habitation fermés ou sur leur lieu de travail et sont privés de nourriture ou de sommeil¹⁰.

10. Dans ses précédentes études, la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur les différentes façons dont sont violés les droits fondamentaux des femmes et des filles en proie aux formes contemporaines d'esclavage (voir [A/HRC/27/53](#), [A/HRC/33/46](#) et [A/72/139](#)). Du fait des inégalités et des formes de discrimination qu'elles subissent, les femmes sont plus exposées à l'esclavage et aux institutions et pratiques analogues à l'esclavage, risque aggravé notamment par des facteurs tels que la pauvreté, l'absence d'état de droit et de systèmes de protection sociale, la discrimination en matière d'accès à l'emploi et à l'information, la faible valeur économique attribuée au travail des femmes (notamment dans les sphères procréative et familiale), l'accaparement de terres, les déplacements de population, le manque de possibilité d'accès à un travail décent, le travail dans le secteur informel, la violence sexiste, les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, les migrations de travailleurs précaires, les obstacles entravant l'accès à la justice, l'impunité et l'insécurité, l'absence de liberté de réunion et la faible protection accordée aux syndicats (ibid.).

11. L'élaboration des politiques et des programmes ne saurait se faire en l'absence de renseignements fiables sur la prévalence des différentes formes contemporaines d'esclavage et sur leurs incidences spécifiques sur les femmes et les hommes, mais il

⁶ OIT et Walk Free Foundation, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*.

⁷ Ibid. Faute de données suffisantes à cet égard, l'analyse exposée dans le présent rapport n'aborde pas le taux de prévalence des formes contemporaines d'esclavage chez les personnes intersexuées et les femmes transgenres, lesbiennes et bisexuelles. Toutefois, la Rapporteuse spéciale tient à souligner que les violations des droits fondamentaux que subissent ces personnes, en particulier les femmes transgenres, peuvent les rendre particulièrement vulnérables au risque d'exploitation dans des conditions d'esclavage ou de quasi-esclavage.

⁸ Voir [E/CN.6/2017/3](#), par. 3. Voir également Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016 : transformer les économies, réaliser les droits* (New York, 2015).

⁹ Katharine Bryant, « Global Estimates of Modern Slavery: We Need to Talk About Gender », 30 octobre 2017, disponible à l'adresse www.plan-uk.org.

¹⁰ OIT et Walk Free Foundation, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*, p. 10.

importe d'utiliser ces données pour contester et non pour renforcer les stéréotypes dominants qui dépeignent les femmes et les filles comme un groupe homogène et naturellement « vulnérable »¹¹. Beaucoup de mouvements antiesclavagistes dirigés par des femmes, dont certains ont été fondés par d'anciennes esclaves, sont actifs partout dans le monde et nombre d'organisations plaident pour une meilleure protection des droits des travailleurs domestiques, agricoles et migrants¹². Pour que les lois, programmes et politiques visant à prévenir et à éradiquer les formes contemporaines d'esclavage soient efficaces, il faut donner aux femmes et aux filles la possibilité de participer pleinement aux décisions concernant leur élaboration, leur application et leur suivi.

A. Régime juridique et stratégique applicable aux droits des femmes et aux formes contemporaines d'esclavage

12. Les organes conventionnels de l'ONU ont donné une interprétation officielle du droit international en adoptant des observations générales qui visent notamment à mieux faire comprendre les inégalités fondées sur le sexe et les mesures à prendre pour les reconnaître et les corriger dans le contexte des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Dans son observation générale n° 20 (2009), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que « la construction sociale de stéréotypes, de préjugés et de rôles préétablis concernant les hommes et les femmes [...] fait obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité »¹³. En outre, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les garanties de non-discrimination énoncées aux articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signifiaient que les États parties devaient éliminer les obstacles entravant l'exercice, dans des conditions d'égalité, de tous les droits consacrés dans le Pacte et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la discrimination fondée sur le sexe dans les secteurs public et privé¹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a clairement exprimé l'obligation faite aux États parties d'éliminer la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes et des filles dans tous les domaines de la vie¹⁵.

13. La Convention relative à l'esclavage de 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 définissent l'esclavage et les institutions et

¹¹ Voir Sam Okyere et Prabha Kotiswaran (dir.), *Gender*, vol. 8, « Beyond Trafficking and Slavery Short Course Series » (Open Democracy, 2015), p. 12 ; Simon Steyne, « Initial note for the round table on the gender dimensions of contemporary slavery », note élaborée pour le Service des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, 11-12 avril 2018 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, par. 7.

¹² Sarah Mathewson, « Mauritian women against slavery », *Reporter* (été 2016), p. 10 à 14 ; La Via Campesina, « Maroc : des ouvrières agricoles s'organisent contre l'esclavage », 31 janvier 2018 ; Marie-José Tayah, « Organizing Domestic Workers Through Research: the story of a participatory action research with migrant women domestic workers, NGOs and union members in Lebanon », avril 2014 ; Chloé Bailey, « Her freedom, her voice ».

¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 20.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 3 à 5.

¹⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010), par. 5.

pratiques assimilables à l'esclavage qui, dans leurs formes contemporaines, comprennent entre autres l'esclavage-marchandise, la servitude pour dettes, le servage, la vente d'enfants à des fins d'exploitation, la servitude domestique et les formes serviles de mariage¹⁶. Bien que le droit international ne permette plus que l'être humain fasse l'objet d'un droit de propriété, ces pratiques équivalent à de l'esclavage dans la mesure où ceux qui s'y livrent soumettent leurs victimes à des formes extrêmes d'exploitation par le travail et exercent sur eux des pouvoirs assimilables à un droit de propriété, les réduisant à l'état de marchandises.

14. D'autres textes internationaux, tels que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), s'appliquent aux formes contemporaines d'esclavage dans certains contextes¹⁷. Le travail forcé, qui fait l'objet de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), du Protocole de 2014 y relatif et de la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105), est souvent considéré comme une forme contemporaine d'esclavage. Cependant, sa qualification en tant que telle dépend des circonstances et, en particulier, de la nature de l'autorité et du pouvoir auxquels est soumis le travailleur. La Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT exige que l'on permette à ces travailleuses et travailleurs d'exercer leurs droits fondamentaux au travail, y compris la liberté d'association, le droit de négociation collective et l'accès à la justice, et de bénéficier des services des systèmes d'inspection du travail, ce qui permettrait de lutter contre les facteurs pouvant favoriser l'émergence d'institutions et de pratiques analogues à l'esclavage dans le secteur des soins et travaux domestiques¹⁸. L'adoption de la proposition de norme de l'OIT relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, examinée lors de la cent-septième session de la Conférence internationale du Travail (2018), permettrait de combler en partie les lacunes des politiques de lutte contre la violence et le harcèlement au travail, en tant que cause et conséquence des formes contemporaines d'esclavage.

15. Parmi les autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui interdisent l'esclavage et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage et qui consacrent l'égalité des genres et le droit de choisir librement son travail, il convient de mentionner le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants protègent de façon spécifique les droits des travailleurs migrants et des enfants, en tant que groupes vulnérables. Ces textes contiennent des dispositions qui garantissent l'égalité réelle et l'absence de discrimination fondée sur le sexe, le genre ou tout autre attribut tel que l'âge, le handicap, la situation socioéconomique, l'appartenance ethnique ou la

¹⁶ Voir la résolution 33/1 du Conseil des droits de l'homme et <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/SRSlaveryIndex.aspx>.

¹⁷ Plusieurs conventions fondamentales de l'OIT, telles que la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) et la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), traitent de la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi, mais ne contiennent aucune référence spécifique aux situations d'esclavage.

¹⁸ OIT, « Implementation of international labour standards for domestic workers », Les politiques qui marchent : notes de recherche, n° 9 (2017).

religion, et dont il faut considérer qu'elles obligent les États parties à prévenir et à éliminer les formes contemporaines d'esclavage relevant de leur champ d'application¹⁹. Par conséquent, bien que la plupart des premiers traités internationaux interdisant l'esclavage ne fassent pas expressément référence aux dimensions sexuées des pratiques qu'ils visent à prévenir et à éliminer, il convient de les interpréter au regard des textes plus récents, qui érigent l'égalité réelle des femmes et des hommes, la non-discrimination et la participation en principes fondamentaux et transversaux du droit international des droits de l'homme²⁰.

16. Plusieurs cadres d'action internationaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes, au développement, aux normes du travail et aux migrations sont particulièrement utiles en vue de reconnaître et de corriger les inégalités entre les sexes, en tant que cause et conséquence des formes contemporaines d'esclavage. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les documents de suivi s'y rapportant traitent à la fois des liens entre la violation des droits fondamentaux des femmes et certaines pratiques telles que le mariage et le travail forcés et des mesures que les États et autres titulaires d'obligations doivent prendre pour prévenir et éradiquer ces pratiques²¹. Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, la présence dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de la cible 8.7 ainsi que d'objectifs et de cibles interdépendants qui touchent aux causes de l'esclavage et à la promotion de l'accès à la justice, comme ceux ayant trait à l'égalité des sexes, à l'éducation, au travail décent, à la croissance économique et à la paix, offre un cadre permettant d'orienter les actions et les ressources vers la prévention et l'éradication des formes contemporaines d'esclavage (voir [A/72/139](#), par. 10). C'est dans cette optique qu'a été créée l'Alliance 8.7, qui vise à atteindre la cible 8.7 associée aux objectifs de développement durable²². Bien que la plupart des initiatives actuelles n'établissent aucun lien entre les efforts en faveur de l'égalité des sexes et la prévention et l'éradication des formes contemporaines d'esclavage, l'Alliance 8.7 et les autres plateformes multipartites peuvent permettre une prise en considération systématique de la problématique femmes-hommes et des droits fondamentaux des femmes dans les mesures visant à lutter contre les formes contemporaines d'esclavage.

B. Formes contemporaines d'esclavage : causes liées au sexe

17. La Rapporteuse spéciale a déjà fait remarquer que certaines formes d'esclavage et certaines institutions et pratiques analogues à l'esclavage, notamment la servitude domestique, résultaient d'insuffisances dans la protection et l'application des droits de l'homme et des normes du travail dans les secteurs très féminisés de l'économie mondiale²³. Les causes des formes contemporaines d'esclavage sont toutefois complexes, puisque les inégalités fondées sur le sexe et le genre et les nombreuses autres formes d'oppression et de discrimination sous-jacentes tendent à se recouper

¹⁹ Par exemple, le paragraphe 12 de l'observation générale n° 28 (2000) du Comité des droits de l'homme énonce ce qui suit : « Pour ce qui est des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8, les États parties [...] doivent également fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les femmes et les enfants, y compris les femmes et les enfants étrangers, contre l'esclavage, déguisé notamment sous la forme de certains types d'emploi de maison ou d'autres services ».

²⁰ Voir Okyere et Kotiswaran (dir.), *Gender*, p. 12.

²¹ Voir, en particulier, la page <http://beijing20.unwomen.org/fr/about>.

²² Voir le site Web <http://www.alliance87.org>.

²³ Voir la page <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/SRSlaveryIndex.aspx>.

et à se rejoindre²⁴. Les manifestations des formes contemporaines d'esclavage et leurs causes liées au sexe sont dynamiques et varient considérablement entre les différentes régions géographiques et à l'intérieur de celles-ci²⁵, ainsi qu'entre les différents groupes de femmes en fonction de la classe, de la race, de la culture, de l'appartenance ethnique, de la situation migratoire, de la nationalité et d'autres facteurs. Il est nécessaire de procéder à une analyse critique et nuancée des formes structurelles d'inégalité qui imprègnent les systèmes économiques, sociaux, culturels, politiques et juridiques pour établir et combattre efficacement les causes profondes et multiformes de l'esclavage contemporain²⁶.

18. Le présent rapport dresse un aperçu des premiers travaux sur certaines dimensions liées au sexe des formes contemporaines d'esclavage. Il se borne cependant à exposer sommairement les conséquences des formes contemporaines d'esclavage sur les droits fondamentaux des femmes et des filles dans certains secteurs de l'économie mondiale. Il ne s'attarde pas à la traite d'êtres humains en tant que voie vers l'esclavage ou à l'esclavage sexuel, puisque ces sujets sont abordés par d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Les recommandations adressées aux parties prenantes ont pour objectif d'élargir le débat en les invitant à mener des recherches tenant compte de la problématique femmes-hommes de manière exhaustive et fiable, afin de mieux façonner la législation, les politiques, les budgets et les programmes destinés à prévenir et éradiquer toutes les manifestations des formes contemporaines d'esclavage.

Politiques macroéconomiques, mondialisation et violence sexiste

19. La mondialisation a créé des possibilités inédites en matière de circulation transfrontière des marchandises et des capitaux, ainsi que des personnes, l'objectif étant d'acquérir les produits les moins chers et de maximiser les bénéfices des entreprises²⁷. Les Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes (2002) attirent l'attention sur les effets différenciés selon le sexe et le genre de la mondialisation économique et signalent que cette dernière tend souvent à renforcer les obstacles structurels à l'égalité des femmes en matière de jouissance des droits de l'homme, notamment du droit à un travail décent et à la protection contre les violences sexistes²⁸. Nombreux sont les différents contextes où a été mis en évidence le lien de causalité entre la mondialisation néolibérale et la violence contre les femmes et les filles, y compris leur exploitation dans le cadre des formes contemporaines d'esclavage, et qui s'explique par la discrimination sexiste sur les marchés du travail et la concentration des femmes et des filles dans l'emploi informel²⁹.

²⁴ Center for Women's Global Leadership, « Working paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences: challenges, opportunities and strategies to eradicate the phenomena and their particular effect on women and girls », avril 2018 ; Anti-Slavery International, « Briefing for the United Nations Special Rapporteur on slavery: gender and slavery », avril 2018.

²⁵ Voir OIT et fondation Walk Free, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne* ; Center for Women's Global Leadership, « Working paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences » ; Conseil de l'Europe, *Septième rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)*, 2017.

²⁶ Voir Okyere et Kotiswaran (dir.), *Gender*, 2015, p. 8 à 12.

²⁷ Voir A/72/139 et Center for Women's Global Leadership, « Working paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences ».

²⁸ Voir Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes*, décembre 2002, par. 12.

²⁹ Voir OIT, « Initiative sur les femmes au travail », 2018 ; OIT, *Women and Men in the Informal Economy: A Statistical Picture*, 2^e éd. (Genève, 2013) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à

20. Les politiques macroéconomiques et les priorités de l'allocation budgétaire qui ont aussi des effets différenciés selon le sexe et le genre opèrent de concert avec les mécanismes plus larges de libéralisation des échanges et d'investissement à l'échelle mondiale³⁰. La mondialisation néolibérale s'est également traduite par des mesures d'austérité, des baisses d'impôts, la réforme des marchés du travail, la réduction des dépenses publiques consacrées aux services sociaux et la privatisation de biens publics, phénomènes qui affaiblissent la capacité des États à s'attaquer efficacement aux causes et aux conséquences de l'inégalité des sexes et de la violation des droits fondamentaux des femmes dans différents domaines³¹. En ce qui concerne les formes contemporaines d'esclavage, les réductions des dépenses publiques ont limité la prestation de services ciblés, tels que l'éducation et les programmes d'information, ainsi que la protection sociale minimale et les mécanismes d'assistance aux victimes, qui pourraient contribuer à prévenir l'esclavage et les institutions et pratiques analogues, et à y remédier³².

Lois et pratiques discriminatoires

21. La présence de la discrimination à l'endroit des femmes et des filles dans les textes de loi, les coutumes et les pratiques administratives est contraire au droit international des droits de l'homme et crée des facteurs de risque propres au sexe et favorables au travail forcé et aux autres formes contemporaines d'esclavage³³. Les lois et les politiques peuvent être discriminatoires de manière directe, par exemple dans le cas des lois et règles coutumières qui restreignent les droits des femmes à succéder et à accéder à la propriété, et les dispositions discriminatoires relatives à la nationalité qui limitent l'autonomie économique et la liberté de circulation des femmes. Dans le même temps, les lois et les politiques apparemment neutres qui ne tiennent pas compte des obstacles liés au sexe et au genre dans l'accès aux postes comportant un pouvoir de décisions, à l'information, aux services ou aux systèmes judiciaires, ou qui ne prévoient pas de mesures pour y remédier, peuvent avoir pour effet de consolider la discrimination³⁴.

22. Par le passé, les lois, politiques et services qui « tiennent compte des disparités entre les sexes » se sont souvent caractérisés par leur nature protectionniste, en particulier dans les domaines de la lutte contre la traite d'êtres humains et de l'exploitation sexuelle³⁵. Ces mesures pourraient ainsi renforcer les stéréotypes néfastes qui tiennent les femmes pour des victimes de l'esclavage dépourvues de

l'égard des femmes fondées sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, par. 14 ; A/HCR/11/6.

³⁰ James Heintz et Andrew Glyn, « Pourquoi la politique macroéconomique est-elle importante pour l'égalité des sexes », Document de politique générale n° 4 (New York, ONU-Femmes, 2015).

³¹ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, par. 10 ; Centre pour les droits économiques et sociaux, « Assessing austerity: monitoring the human rights impact of fiscal consolidation », document d'information, février 2018 ; Labour Exploitation Advisory Group, « Submission to the United Nations Special Rapporteur on contemporary forms of slavery », avril 2018.

³² Heintz et Glyn, « Pourquoi la politique macroéconomique est-elle importante pour l'égalité des sexes » ; A/72/139, par. 26.

³³ Chloé Bailey, « Her freedom, her voice » ; Anti-Slavery International, « Briefing for the United Nations Special Rapporteur on slavery: gender and slavery ».

³⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016), par. 10 ; recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales.

³⁵ Okyere et Kotiswaran (dir.), *Gender*, 2015, p. 8 à 12.

capacité d'action et aboutir à l'occultation des causes des nombreuses formes contemporaines d'esclavage qui sont liées au sexe ou au genre³⁶.

Stéréotypes sexistes et stigmatisation

23. Le terme « stéréotype sexiste » évoque la pratique consistant à assigner à une femme ou à un homme des attributs, caractéristiques ou rôles en raison uniquement de son appartenance au groupe social des femmes ou des hommes. Cette pratique est pernicieuse et conduit souvent à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁷. Les stéréotypes sexistes contribuent également à exposer les femmes et les filles aux formes contemporaines d'esclavage³⁸. De plus, la stigmatisation sexiste qui va parfois de pair avec certaines formes d'esclavage, par exemple la traite d'êtres humains à des fins de travail forcé ou de mariage servile, tend à décourager les victimes de signaler les violences ou de demander réparation³⁹.

24. Les stéréotypes concernant les formes d'emploi convenant aux hommes ou aux femmes, ainsi que la ségrégation sexuelle sur les marchés du travail, créent et entretiennent un environnement favorable à l'exploitation dans des conditions d'esclavage ou assimilables à l'esclavage dans certains secteurs économiques, en particulier ceux qui sont traditionnellement considérés comme « féminins », tels que les soins et les travaux domestiques⁴⁰. Cela contribue également à l'application de stéréotypes sexistes à l'analyse de l'esclavage contemporain et aux solutions proposées, ce qui rend invisibles certaines expériences de l'esclavage, par exemple celles des femmes et des filles soumises au travail forcé dans les mines et dans d'autres secteurs généralement considérés comme « masculins »⁴¹. La discrimination sexiste dans le domaine de l'éducation et la tendance des sociétés patriarcales à privilégier l'investissement dans l'éducation des hommes et des garçons alimentent ces stéréotypes pernicieux, les femmes et les filles se voyant souvent privées de possibilités d'apprendre⁴².

C. Expériences des femmes et des filles victimes de formes contemporaines d'esclavage dans divers secteurs

25. Sur le marché privé, les femmes et les filles représentent 92 % des personnes soumises au travail forcé dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration et 61 % des personnes travaillant dans le secteur des travaux domestiques⁴³. La présente section montre comment l'analyse tenant compte de la problématique femmes-hommes et des droits fondamentaux des femmes permet de mieux comprendre certains aspects des formes contemporaines d'esclavage dans divers secteurs économiques : agriculture, industrie du vêtement, fabrication d'appareils électroniques, hôtellerie et restauration, et travaux et soins domestiques. Elle montre qu'il est nécessaire que les entreprises s'attaquent à la discrimination sexiste et à ses manifestations dans les formes contemporaines d'esclavage dans les chaînes

³⁶ Ibid.

³⁷ Voir la page <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/GenderStereotypes.aspx>.

³⁸ Center for Women's Global Leadership, « Working paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences ».

³⁹ Ibid ; Global Alliance Against Traffic in Women, « The gender dimensions of human trafficking », avril 2018.

⁴⁰ Voir : Okyere et Kotiswaran (dir.), *Gender*, 2015, p. 8 à 12 ; Labour Exploitation Advisory Group, « Submission to the United Nations Special Rapporteur on contemporary forms of slavery ».

⁴¹ Global Alliance Against Traffic in Women, « The gender dimensions of human trafficking » ; Steyne, « Initial note for the round table on the gender dimensions of contemporary slavery ».

⁴² Global Alliance Against Traffic in Women, « The Gender Dimensions of Human Trafficking ».

⁴³ Ibid.

d'approvisionnement, y compris le travail forcé, et veillent au respect général des normes internationales qui leur sont applicables, par exemple les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.

1. Agriculture

26. Dans le secteur de l'agriculture, des formes contemporaines d'esclavage ont été observées dans de nombreux pays, tant dans le contexte des cultures vivrières que dans celui des produits de base (voir [A/HRC/30/35](#)). La production repose souvent sur l'embauche de travailleurs temporaires ou migrants et se caractérise par le nombre excessif d'heures de travail et les manquements dans l'application du droit du travail. L'impératif de produire au coût le plus bas accentue l'exposition aux formes contemporaines d'esclavage dans ce secteur, en particulier à la servitude pour dettes imposée à certaines catégories de travailleurs, dont les peuples autochtones, les minorités, les migrants, les femmes et les enfants (ibid.).

27. Selon les estimations de l'OIT, 12 % du travail agricole entre dans le champ de la définition juridique du travail forcé et, dans le secteur de l'agriculture (y compris la pêche et la foresterie), les hommes et les garçons représentent 68 % des travailleurs soumis au travail forcé⁴⁴. Toutefois, il faut garder à l'esprit que les statistiques officielles sur le travail forcé ne reflètent pas toujours les conditions de travail de nombreuses femmes et filles travaillant dans des fermes dans des situations de mariage servile ou de servitude pour dettes⁴⁵.

28. Dans certains pays d'Asie du Sud, si un homme conclut un contrat de travail servile dans le secteur de l'agriculture, le travail de son épouse et de ses enfants est automatiquement inclus dans le « marché » conclu⁴⁶. Les femmes qui se trouvent dans une situation de travail agricole servile doivent non seulement travailler de longues heures dans les champs et accomplir des tâches domestiques pour l'employeur de leur mari, mais aussi assumer l'entretien de leur propre foyer⁴⁷. Dans le cas de la pratique sexiste du *trokosi*, qui se rencontre dans le sud-est du Ghana, les jeunes filles sont liées à un sanctuaire religieux local par un contrat dans le cadre duquel elles travaillent aux champs et dans la maison du prêtre et sont régulièrement soumises à des violences physiques et sexuelles et privées de nourriture, d'éducation ou de soins⁴⁸.

29. En Italie, des femmes venant de Roumanie sont employées dans le secteur horticole sicilien, où elles connaissent des conditions assimilables au travail forcé et servile, marqué notamment par le non-paiement du salaire, les violences sexuelles, les menaces à leur encontre et contre leurs enfants, ainsi que la violation de leurs droits en matière de procréation et de sexualité et de leurs droits à un logement suffisant, à la nourriture et à l'eau potable⁴⁹. Des cas similaires de travailleuses

⁴⁴ Steyne, « Initial note for the round table on the gender dimensions of contemporary slavery ».

⁴⁵ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, par. 47, al. h).

⁴⁶ Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, « Briefing paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences », document d'information préparé en vue de la table ronde organisée par la Rapporteuse spéciale, Genève, 11 et 12 avril 2018.

⁴⁷ Beth Herzfeld, « Slavery and gender: Women's double exploitation », *Gender & Development*, vol. 10, n° 1 (mars 2002) ; Chloé Bailey, « Her freedom, her voice ».

⁴⁸ Beth Herzfeld, « Slavery and gender » ; Anti-Slavery International, « Briefing for the United Nations Special Rapporteur on slavery: gender and slavery ».

⁴⁹ Letizia Palumbo et Alessandra Sciarba, « Vulnerability to forced labour and trafficking: the case of Romanian women in the agricultural sector in Sicily », *Anti-Trafficking Review*, vol. 5 (septembre 2015) ; Lorenzo Tondo et Annie Kelly, « Raped, beaten and exploited: the 21st century slavery propping up Sicilian farming », *The Guardian*, 11 mars 2017.

agricoles migrantes victimes de travail forcé et servile, de violences sexuelles et de menaces d'expulsion ont été signalés dans des fermes de culture de tomates aux États-Unis d'Amérique⁵⁰.

30. Au Maroc, La Via Campesina a rapporté le cas de travailleuses agricoles employées dans les plantations de fleurs et de fruits qui se sont organisées pour manifester contre le travail forcé et d'autres violations de leurs droits. Les femmes sont soumises à un système de rémunération illégal, puisqu'elles sont payées au poids de bourgeons cueillis, au refus de versement de leur salaire et d'octroi de prestations de sécurité sociale, à la réinstallation forcée dans une ferme voisine, à la discrimination liée à la grossesse, au harcèlement, à l'application de sanctions pécuniaires et à des menaces liées aux activités syndicales⁵¹.

31. En Colombie, les femmes constituent la majorité des employés du secteur des fleurs coupées, où elles touchent des salaires de misère, sont forcées à faire des heures supplémentaires et sont en proie au harcèlement sexuel, aux problèmes de santé au travail et de sécurité, à la violation de leurs droits syndicaux et de leur liberté d'association et à l'intervention d'agences de recrutement et d'intermédiaires abusifs⁵². En Inde, dans de nombreuses plantations de thé, les ouvrières doivent travailler un nombre d'heures excessif, sont victimes de violence, ont un accès insuffisant à la nourriture, à l'eau, à l'assainissement et au logement, et sont exposées à des produits chimiques nocifs, autant de facteurs considérés comme responsables d'un taux de mortalité maternelle deux fois plus élevé, pour les femmes travaillant dans les plantations de thé, que la moyenne nationale⁵³.

2. Industrie du vêtement

32. Selon les estimations, entre 60 et 75 millions de personnes travaillent dans l'industrie du vêtement dans le monde et au moins 75 % d'entre elles sont des femmes et des filles⁵⁴. L'OIT constate que la production de ce secteur est sous-traitée à des fournisseurs de différents pays et que cette industrie reste parmi les plus féminisées et à plus forte intensité de travail, les femmes occupant essentiellement les emplois peu qualifiés et moins bien rémunérés⁵⁵.

33. Selon les recherches menées sur les formes de travail forcé différenciées selon le sexe dans les centres d'activités textiles en Inde, environ 80 % des travailleurs sont des femmes ou des filles⁵⁶. Une étude publiée par le Garment Labour Union a montré que 5 des 11 indicateurs établis par l'OIT concernant le travail forcé étaient présents dans l'industrie du vêtement à Bangalore : exploitation de la vulnérabilité ; tromperie sur la rémunération et les conditions de travail ; restriction de la liberté de circulation

⁵⁰ Coalition of Immokalee Workers, « Slavery in the fields and the food we eat », 2012, disponible à l'adresse suivante : ciw-online.org/slavery ; Ariel Ramchandani, « There's a sexual harassment epidemic on America's farms », *The Atlantic*, 29 janvier 2018.

⁵¹ La Via Campesina, « Maroc : des ouvrières agricoles s'organisent contre l'esclavage » ; Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, programme de travail sur les systèmes des terres sèches, « Shedding light on women's wages and working conditions in the agricultural sector in Morocco », 11 octobre 2016.

⁵² Nate Miller, « Mother's Day in the flower fields: labour conditions and social challenges for Colombia's flower sector employees », 2017.

⁵³ Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, « Briefing paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences ».

⁵⁴ Lina Stotz et Gillian Kane, « Facts on the global garment industry », fiche d'information de Clean Clothes Campaign factsheet, 2015 ; Lucy Siegle, « Fashion doesn't empower all women », *The Guardian*, 11 juin 2018.

⁵⁵ OIT, « Textiles, vêtements, cuir et chaussures », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/global/industries-and-sectors/textiles-clothing-leather-footwear/lang--fr/index.htm>.

⁵⁶ Chloé Bailey, « Her freedom, her voice ».

dans les foyers d'hébergement du personnel ; intimidation et menaces ; conditions de travail et de vie abusives. Si les femmes recrutées sur le plan local sont victimes de certains aspects du travail forcé, ceux-ci sont considérablement plus répandus chez les travailleuses migrantes recrutées dans d'autres régions de l'Inde, dont beaucoup appartiennent à des castes et tribus répertoriées⁵⁷.

34. Une étude menée dans l'État voisin du Tamil Nadu a montré que des femmes et des filles des communautés dalit marginalisées des zones rurales pauvres, parfois âgées d'à peine 14 ans, étaient recrutées pour travailler dans l'industrie du vêtement. Les travailleuses devaient effectuer de longues heures supplémentaires forcées dans des conditions malsaines et sans contrat. Les salaires étaient retenus et les cotisations de sécurité sociale étaient déduites illégalement en échange de la promesse qu'une « prime » (en réalité le salaire retenu) serait versée à la fin du contrat uniquement, ce qui liait étroitement les travailleuses à l'entreprise. Elle a également démontré que la liberté de circulation des travailleuses était considérablement restreinte, ces dernières se trouvant souvent confinées dans des foyers d'hébergement gérés par l'entreprise. Les syndicats étaient écartés ou réprimés et les inspections faites auprès des entreprises, ainsi que les mécanismes de réclamation volontaire existants, n'avaient pas permis aux femmes et aux filles d'obtenir réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux⁵⁸.

35. D'autres études ont mis en évidence l'incidence complexe et différenciée selon le sexe du fonctionnement des chaînes d'approvisionnement internationales dans le cas de l'industrie textile. Dans le nord de l'Inde, on a observé que les hommes employés comme brodeurs dans les villes, qui sont considérés comme des travailleurs hautement qualifiés, sont liés aux fournisseurs par une relation de travail servile. Ils restent néanmoins mieux payés que les femmes « non qualifiées » travaillant à domicile dans des villages reculés, qui sont systématiquement exclues des paiements par anticipation et, partant, des relations d'endettement. Le fournisseur n'a aucun intérêt à se lier aux femmes par l'endettement, puisque ces dernières sont déjà « enchaînées aux murs épais du foyer » par les normes de la société patriarcale⁵⁹.

36. L'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development a rassemblé des informations sur des cas de travail servile touchant des femmes travaillant à domicile dans la fabrication de bracelets et la broderie au Pakistan⁶⁰. Un autre travail de recherche révèle la complexité des relations entre le sexe des travailleurs et les chaînes de valeur mondiale dans l'industrie du vêtement au Bangladesh et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et problématise le constat que les femmes travaillant dans l'industrie textile à Dacca font face à des conditions de travail plus difficiles que celles des travailleuses à domicile bangladaises employées par la même entreprise à Londres⁶¹.

⁵⁷ Pramita Ray et Marijn Peepcamp, « Labour without liberty: female migrant workers in Bangalore's garment industry », 2018.

⁵⁸ Homeworkers Worldwide, India Committee of the Netherlands et Centre for Research on Multinational Corporations, *Case Closed: Problems persist. Grievance mechanisms of ETI and SAI fail to benefit young women and girls in the Southern Indian textile industry* (2018) ; Anti-Slavery International, « Briefing for the United Nations Special Rapporteur on slavery: gender and slavery ».

⁵⁹ Alessandra Mezzadri, « Modern slavery and the gendered paradoxes of labour unfreedom », openDemocracy, 26 juillet 2016.

⁶⁰ Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, « Briefing paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences ».

⁶¹ Naila Kabeer, *The Power to Choose: Bangladeshi women and labour market decisions in London and Dhaka* (Londres, Verso, 2002).

3. Fabrication d'appareils électroniques

37. Le travail forcé a été observé dans l'industrie de l'électronique dans de nombreuses régions⁶². Il n'y a toutefois pas encore eu de recherche approfondie sur la place de la problématique femmes-hommes dans les formes contemporaines d'esclavage de ce secteur économique, bien qu'il soit très féminisé et que les migrants et les jeunes forment la plus grande partie de ses travailleurs⁶³.

38. Une étude approfondie, réalisée par l'organisation Verité en 2014, fait état de la prépondérance du travail forcé pour les ouvriers de l'industrie de l'électronique en Malaisie⁶⁴. À partir d'estimations prudentes, l'étude a montré qu'au moins 28 % des travailleurs se trouvaient dans une situation de travail forcé et que cette proportion était beaucoup plus élevée pour les travailleurs étrangers. Le travail forcé était généralisé sur l'échantillon pour l'ensemble des régions de production, des appareils électroniques fabriqués et des nationalités des travailleurs étrangers, pour les femmes comme pour les hommes, même si les premières représentaient l'écrasante majorité de la main d'œuvre de ce secteur. D'après le Département de statistique malaisien, en 2011, environ 60 % des personnes employées dans le secteur de l'électronique étaient des femmes, tandis que, selon les estimations d'un rapport indépendant pour 2013, cette proportion atteignait 70 ou 80 %⁶⁵.

39. Parmi les caractéristiques propres au travail forcé des femmes et des hommes employés dans l'industrie de l'électronique en Malaisie figurent les suivants : confiscation des titres de voyage ; paiement de droits excessifs aux agences de recrutement, allant de pair avec la nécessité de faire des heures supplémentaires pour rembourser les dettes contractées à cette fin ; affirmations mensongères concernant la rémunération, les horaires, les heures supplémentaires et les dispositions relatives au licenciement, ou concernant la nature, la difficulté ou la dangerosité du travail ; impossibilité de changer de poste ou d'en refuser un, ou de se prévaloir des mécanismes de réclamation. De nombreux travailleurs ont déclaré ne pas disposer d'un logement adéquat, ne pas être libres d'aller et venir et d'être surveillés aussi bien au travail que chez eux. Près de la moitié des travailleurs étrangers ont indiqué avoir eu affaire aux services de l'immigration, à la police ou aux forces citoyennes volontaires de sécurité. La majorité des personnes interrogées ont affirmé avoir dû verser des pots-de-vin ou avoir été arrêtées ou menacées de détention ou de violence. La dépendance des travailleurs du secteur de l'électronique à l'égard de leur employeur ou agent pour obtenir la régularisation de leur situation juridique, un emploi, un logement, voire parfois leur nourriture, aggrave l'exposition au risque de travail forcé⁶⁶.

4. Hôtellerie et restauration

40. Dans les *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*, il est indiqué que les femmes et les filles représentent 92 % des personnes en situation de travail forcé dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration⁶⁷. Parmi les caractéristiques du travail différencié selon le sexe ou le genre dans ce secteur, on peut citer les bas salaires, les fluctuations saisonnières, les horaires de travail longs et irréguliers, l'insuffisance du

⁶² OIT et fondation Walk Free, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*.

⁶³ Pauline Overeem, « Workers' Rights in the Global Electronics Sector », novembre 2012 ; Megha Shree, « Women's employment in Indian electronics manufacturing sector », *Asian Journal of Research in Social Sciences and Humanities*, vol. 5, n° 9 (2015). Voir également le site www.electronicswatch.org.

⁶⁴ Verité, « Forced labour in the production of electronic goods in Malaysia: a comprehensive study of scope and characteristics », septembre 2014.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ OIT et fondation Walk Free, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*.

logement fourni par l'employeur, le recours généralisé aux travailleurs intérimaires et migrants, ainsi que le harcèlement sexuel et les autres formes de violences sexistes à grande échelle⁶⁸. L'ensemble de ces facteurs, en particulier le recours aux agences de recrutement et la présence massive de travailleuses migrantes, ont accru le risque de travail forcé dans le secteur.

41. Selon les estimations, au Royaume-Uni, environ 10 % de la main d'œuvre est employée dans les différentes branches de l'industrie de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Un rapport rédigé par Chain Checked a mis en évidence la prédominance du travail forcé pour le personnel chargé de l'entretien ménager dans les hôtels, principalement composé de femmes migrantes, employé par l'intermédiaire d'agences et soumis à un nombre excessif d'heures de travail, à des salaires extrêmement faibles, aux violences sexuelles et aux menaces d'expulsion⁶⁹. De nombreuses femmes chargées de l'entretien ménager n'ont pas de contrat écrit et ne disposent donc d'aucune voie de droit contre les hôtels où elles travaillent ou les agences de recrutement qui les ont engagées, en cas de non versement de leur salaire ou de problèmes relatifs à la santé au travail, à la sécurité ou aux autres droits liés au travail⁷⁰.

42. Une étude approfondie réalisée à l'échelle mondiale en 2013 sur l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme a montré que les femmes sont représentées de façon disproportionnée dans les domaines les moins qualifiés et rémunérés du secteur et qu'elles occupent plus souvent des emplois à temps partiel, saisonniers, intérimaires ou occasionnels. L'étude a par ailleurs souligné que les femmes sont surreprésentées dans les activités informelles et marginalisées de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme et sont exposées de manière disproportionnée à l'exploitation à travers le « sale boulot » (défini comme un ensemble de tâches peu hygiéniques et indignes) et à la prostitution liée au tourisme⁷¹.

5. Soins et travaux domestiques

43. Selon les *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*, 24 % des travailleurs domestiques sont soumis au travail forcé, tandis que de nombreux autres connaissent des situations de servitude pour dettes⁷². L'OIT estime que les femmes représentent 81 % des travailleurs domestiques au niveau national et 73 % de l'ensemble des travailleurs domestiques migrants⁷³. Comme dans d'autres secteurs d'activité dominés par les femmes, le travail domestique est généralement dévalorisé et caractérisé par des pratiques injustes de recrutement, de faibles rémunérations, le niveau élevé de la précarité de l'emploi, l'externalisation, l'absence de réglementation et de mauvaises conditions de travail, notamment le non-paiement des salaires et des retenues injustes pour le gîte et le couvert, la servitude pour dettes, le nombre excessif d'heures de travail, les visas conditionnels, les restrictions concernant le lieu de résidence (généralement au domicile de l'employeur), la

⁶⁸ Thomas Baum, *International Perspectives on Women and Work in Hotels, Catering and Tourism*, document de travail n° 1/2013 (Genève, OIT, 2013).

⁶⁹ Chain Checked, « Forced labour in Britain's hospitality industry », blog disponible à l'adresse <http://chainchecked.com/840-2/>.

⁷⁰ Jeremy Fox, « I'm really just a slave: how hotel chains exploit agency loopholes and dehumanise workers », openDemocracy, 13 décembre 2017, disponible à l'adresse www.opendemocracy.net.

⁷¹ Voir Baum, *International Perspectives on Women and Work in Hotels, Catering and Tourism*, p. 59.

⁷² Voir OIT et Walk Free Foundation, *Global Estimates of Modern Slavery*, p. 11 ; Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, « Briefing paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences ».

⁷³ Maria Gallotti, *Migrant Domestic Workers Across the World: Global and Regional Estimates* (Genève, OIT, 2016) ; OIT, *Domestic Workers Across the World: Global and Regional Statistics and the Extent of Legal Protection* (Genève, 2013).

confiscation des pièces d'identité et l'absence de protection sociale⁷⁴. Nombre de rapports ont fait état de graves violences physiques, sexuelles et psychologiques à l'égard des femmes et des filles travaillant dans le secteur des services domestiques, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme, telles que la privation de nourriture, d'eau et de soins de santé, la restriction de la liberté de circulation, d'association et de communication, la discrimination fondée sur le sexe, la race et la caste, et les obstacles à l'accès à la justice⁷⁵.

44. Selon l'OIT, seuls 10 % de l'ensemble des travailleurs domestiques sont couverts par la législation du travail au même titre que les autres travailleurs et près de 30 % sont totalement exclus du champ d'application de la législation nationale du travail⁷⁶. En outre, de nombreux travailleurs domestiques sont exclus des régimes de protection de la maternité et de sécurité sociale⁷⁷. Il a également été constaté que ces travailleurs domestiques sont souvent « difficiles à joindre » et se trouvent hors de portée des systèmes d'inspection du travail existants⁷⁸. Les conditions d'emploi propres au travail domestique – le fait que ce type d'emploi relève souvent du secteur informel et que les travailleurs soient isolés dans des ménages privés – font souvent obstacle à l'accès à la justice et empêchent les travailleurs de s'organiser en vue de négocier collectivement et d'améliorer leur sort. Dans nombre de pays, les travailleurs migrants ne sont pas admis à constituer des syndicats formels ou à y adhérer, ni ne peuvent négocier avec les employeurs pour améliorer leurs conditions de travail et leur rémunération⁷⁹.

45. Les secteurs du nettoyage et des soins sont également très féminisés⁸⁰. Le recours aux « contrats sans horaires », aux travailleurs intérimaires et aux pratiques telles que les « visas conditionnels » pour les migrants a connu un essor au cours des dernières années au Royaume-Uni et dans plusieurs autres pays. Ces formes d'emploi tendent à accentuer la précarité et à diluer les responsabilités s'agissant des conditions de travail relevant de l'exploitation et d'autres violations des droits de l'homme, notamment la violence sexuelle⁸¹. Comme c'est le cas du travail domestique, la précarité des relations de travail et l'absence de réglementation qui règnent dans les secteurs du nettoyage et des soins augmentent sensiblement le risque de voir les femmes et les filles qui y travaillent être soumises au travail forcé et à d'autres formes contemporaines d'esclavage.

⁷⁴ Freedom Fund, « Submission to the round table on the gender dimension of contemporary forms of slavery », Genève, 11 et 12 avril 2018 ; Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, « Briefing paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences » ; Center for Women's Global Leadership, « Working paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences » ; Judy Fudge, « Modern slavery and migrant domestic workers: the politics of legal characterization », Foundation for Law, Justice and Society, note d'orientation (2016) ; Focus on Labour Exploitation, « Women in the workplace: Flex's five-point plan to combat labour exploitation », 2018 ; OIT, *Domestic Workers Across the World*.

⁷⁵ Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, « Briefing paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences » ; Center for Women's Global Leadership, « Working paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences » ; OIT, *Domestic Workers Across the World*.

⁷⁶ OIT, *Domestic Workers Across the World*.

⁷⁷ Ibid. Voir également Hestia, « Underground lives: pregnancy and modern slavery », mars 2018.

⁷⁸ Focus on Labour Exploitation, « Women in the workplace ».

⁷⁹ Center for Women's Global Leadership, « Working paper on the gender dimension of contemporary forms of slavery, its causes and consequences ».

⁸⁰ Voir OIT, *Domestic Workers Across the World*, p. 21 ; Labour Exploitation Advisory Group, « Submission to the United Nations Special Rapporteur on contemporary forms of slavery ».

⁸¹ Labour Exploitation Advisory Group, « Submission to the United Nations Special Rapporteur on contemporary forms of slavery ».

D. Formes contemporaines d'esclavage : conséquences déterminées par le sexe

46. Dans les secteurs économiques susmentionnés, les relations de travail présentent différentes caractéristiques communes qui accroissent le risque de formes contemporaines d'esclavage : systèmes de recrutement oppressifs ; externalisation ; engagement informel ; rémunération insuffisante et prélèvement de droits et de sanctions pécuniaires ; relations d'endettement avec les employeurs et les intermédiaires ; situation précaire des migrants ; mauvaises conditions de travail, notamment le manque de logement adéquat, de soins de santé, de nourriture, d'eau et d'accès aux régimes de protection sociale ; faible niveau de syndicalisation ; exclusion pour ainsi dire systématique de la protection de la législation nationale du travail et des systèmes de contrôle, et non-prise en compte de la problématique femmes-hommes en matière d'accès à la justice et aux voies de droit en cas de violation des droits de l'homme⁸². A ces formes structurelles de la violence s'ajoutent des manifestations particulières de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment du fait de leur part disproportionnée des responsabilités familiales, tels les soins et travaux domestiques non rémunérés, la violence sexuelle, la restriction de la liberté de déplacement, la discrimination liée à la grossesse et la violation des droits en matière de sexualité et de procréation.

47. Nombre des emplois dans les secteurs féminisés concernent des tâches qui, par le passé, étaient considérées comme des « travaux de femme », telles que les soins, le nettoyage, la cuisine et la couture, et qui continuent d'être socialement et économiquement dévalorisées⁸³. Même lorsqu'elles travaillent dans des secteurs comme l'agriculture et la fabrication d'appareils électroniques, les femmes et les filles sont généralement reléguées à des emplois inférieurs et non qualifiés qui ne sont pas protégés par des relations professionnelles formelles. La ségrégation entre les sexes sur le marché du travail entraîne ainsi la normalisation des violations des droits fondamentaux des femmes sur le lieu de travail et favorise un climat d'impunité pour l'esclavage moderne.

48. Si les acteurs du domaine de la lutte contre l'esclavage sont de plus en plus conscients que les femmes sont employées dans divers secteurs économiques, les cas d'atteintes sexuelles dans ces secteurs aboutissent souvent à la prise de mesures pour remédier à la violation de leurs droits⁸⁴. On a fait valoir que l'attention disproportionnée accordée à la violence sexuelle contre les femmes avait occulté les preuves de plus en plus nombreuses attestant que ce sont les lois nationales et les pratiques institutionnelles relatives à l'industrie du sexe, au travail domestique, à l'immigration, au droit d'asile et au viol qui portent le plus atteinte aux droits fondamentaux des femmes⁸⁵.

Accès à la justice et aux voies de droit

49. Les personnes dont les droits fondamentaux font l'objet de violations causées par des formes contemporaines d'esclavage se heurtent à de nombreux obstacles les empêchant d'avoir accès à la justice et aux voies de droit, et ces obstacles sont sexospécifiques⁸⁶. Une étude réalisée par l'OIT en 2017 sur l'accès à la justice pour

⁸² Focus on Labour Exploitation, « Women in the workplace ».

⁸³ Ibid., p. 2.

⁸⁴ Voir Letizia Palumbo, « The need for a gendered approach to exploitation and trafficking », in Okyere et Kotiswaran, (dir.), *Gender*, p. 23 à 27.

⁸⁵ Voir Okyere et Kotiswaran (dir.), *Gender*, p. 12.

⁸⁶ Ibid. Voir également [A/HRC/14/22](#) et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice.

les travailleurs migrants en Asie du Sud-Est a révélé qu'une majorité écrasante de femmes cherchaient de l'aide auprès des organisations non gouvernementales (ONG) et que seules 15 % d'entre elles s'adressaient aux organismes publics et 3 % aux syndicats. En revanche, les hommes sollicitaient l'aide des pouvoirs publics, des syndicats et des ONG. Les auteurs de l'étude ont conclu que cette différence de comportement dans la recherche de la justice s'expliquait par le fait que davantage de femmes étaient employées dans le secteur informel où il n'y a pas de syndicats et avaient peur de s'adresser aux pouvoirs publics en raison des préoccupations relatives à leur situation migratoire⁸⁷.

50. Les conséquences des formes de violences sexistes dont les femmes sont victimes du fait de l'esclavage moderne nécessitent l'élaboration de services spécifiques, ouverts à tous et participatifs, ainsi que de mesures de soutien axés sur les droits de l'homme dans les domaines de la santé physique, sexuelle, procréative et mentale, de l'aide juridictionnelle, de la protection sociale et de l'assistance à la réintégration⁸⁸. Les femmes et les filles, en particulier pour ce qui est de la réhabilitation faisant suite à la traite, sont souvent traitées dans le cadre d'un modèle de protection qui se traduit par des mesures de « réadaptation », telles que leur détention dans des centres d'hébergement de migrants, qui viennent restreindre encore davantage leur autonomie et leur liberté de déplacement⁸⁹, ce qui réduit leur aptitude, en tant que titulaires de droits, à rechercher l'autonomie personnelle. Les opérations de raid et de sauvetage visant à sortir les femmes et les filles des situations où elles sont victimes de formes contemporaines d'esclavage, souvent à leur insu ou sans leur consentement, sont susceptibles de causer d'autres préjudices, notamment la réexploitation. Dans le même ordre d'idées, les formes d'aide à la réintégration fournies aux femmes qui ont été victimes de la traite comportent souvent l'enseignement de compétences considérées, sur la base de stéréotypes, comme « féminines », comme la couture, le tricot et l'artisanat, ce qui ne contribue guère à accroître les possibilités de ces femmes et de ces filles d'accéder à des emplois qui ne sont pas caractérisés par l'exploitation dans des conditions d'esclavage ou analogues à l'esclavage.

III. Conclusions et recommandations

A. Vers l'adoption d'un cadre tenant compte de la problématique femmes-hommes et axé sur les droits des femmes pour éradiquer toutes les formes contemporaines d'esclavage

51. À l'échelle mondiale, les filles et les femmes constituent l'écrasante majorité des personnes dont les droits fondamentaux font l'objet de violations imputables aux manifestations et conséquences spécifiques de l'esclavage et des pratiques analogues. Les inégalités entre les sexes sont au cœur des formes contemporaines d'esclavage, qui sont alimentées par les formes convergentes de discrimination, d'oppression et d'inégalité, notamment celles fondées sur la race, l'origine ethnique, la caste, la situation sociale et économique, l'âge, le handicap et la situation migratoire.

52. S'il est vrai que les causes des formes contemporaines d'esclavage sont complexes et varient à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre, les inégalités et

⁸⁷ Voir Benjamin Harkins et Meri Åhlberg, *Access to Justice for Migrant Workers in South-East Asia* (OIT, Genève, 2017), p. 23 et 24.

⁸⁸ Catherine Zimmerman et Ligia Kiss, « Human trafficking and exploitation: a global health concern », *Plos Medicine*, vol. 14, n° 11 (novembre 2017) ; Hestia, « Underground lives ».

⁸⁹ Global Alliance against Traffic in Women, « The gender dimensions of human trafficking ».

la discrimination sexiste dont sont victimes les femmes et les filles constituent des facteurs clés de ces violations des droits de l'homme. Les objectifs de développement durable et autres objectifs mondiaux en matière de droits de l'homme exprimés dans les textes tels que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne pourront être atteints que si des mesures urgentes et ciblées sont prises pour tenir efficacement compte des dimensions sexospécifiques de l'esclavage et des pratiques analogues. Toute action visant à prévenir et à éradiquer les formes contemporaines d'esclavage devrait être axée sur la promotion de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes, en corrigeant les inégalités socioéconomiques dont elles souffrent dans tous les domaines de la vie, en luttant contre les stéréotypes sexistes préjudiciables, la stigmatisation et la discrimination, en responsabilisant davantage les femmes, en faisant mieux entendre leur voix et en les associant davantage à ces actions.

53. Pour aborder la question des formes contemporaines d'esclavage en tenant compte des disparités entre les sexes et des droits de l'homme, il faut procéder à l'analyse des expériences spécifiques et différenciées des femmes et des hommes dans différents secteurs économiques et contextes géographiques, et veiller à ce que les lois, les politiques, les programmes et les voies de droit soient mis au point, exécutés et contrôlés par les personnes qui sont le plus directement concernées.

B. Recommandations aux États Membres

54. À la lumière de ces considérations, la Rapporteuse spéciale recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

a) Ratifier tous les textes internationaux interdisant l'esclavage et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage, y compris le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), aligner leur législation nationale sur les normes internationales, incriminer toutes les formes contemporaines d'esclavage, appliquer des sanctions appropriées aux violations et garantir aux victimes des voies de droit tenant compte des disparités entre les sexes ;

b) Ratifier sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, et prendre des mesures ciblées en vue de mettre en œuvre les garanties d'égalité des sexes et de non-discrimination énoncées dans la Convention, le Protocole facultatif et les autres textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui garantissent la liberté d'association et les autres droits fondamentaux au travail ;

c) Appuyer l'adoption définitive du projet de convention de l'OIT sur l'élimination des violences et du harcèlement dans le monde du travail, ainsi que les autres normes fondamentales du travail qui garantissent l'égalité des sexes et la non-discrimination, telles que la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) et la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) ;

d) Intégrer systématiquement l'analyse fondée sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme dans les lois, politiques, programmes, budgets et autres actions visant à lutter contre les formes contemporaines d'esclavage, notamment dans le cadre de l'élaboration des politiques et des examens nationaux

volontaires concernant l'exécution de la cible 8.7 associée aux objectifs de développement durable ;

e) Évaluer la politique de dépense publique, la fiscalité et la politique monétaire de l'État quant à leurs incidences sur l'égalité des sexes, et mobiliser des ressources publiques en faveur des domaines qui permettent d'améliorer l'égalité entre les sexes et la promotion des droits fondamentaux des femmes, notamment grâce à l'extension des régimes généraux de protection sociale afin de réduire les facteurs de risque qui conduisent aux formes contemporaines d'esclavage ;

f) Élaborer, adopter et actualiser un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et y intégrer une analyse tenant compte de la problématique femmes-hommes et des droits fondamentaux des femmes, dans la mesure où elle peut contribuer à l'élimination des formes contemporaines d'esclavage fondées sur le sexe ;

g) Adopter des systèmes d'inspection du travail qui soient efficaces et tiennent compte de la problématique femmes-hommes dans les secteurs très féminisés, sensibiliser la population et organiser, à l'intention des agents de la force publique, de la magistrature, des inspecteurs du travail, des syndicats, des professionnels de la santé et d'autres intervenants, des formations sur la reconnaissance de la situation des femmes et des filles en tant que victimes des formes contemporaines d'esclavage ;

h) Fournir aux femmes ayant été victimes de formes contemporaines d'esclavage un soutien suffisant axé sur les droits fondamentaux et une assistance sociale, médicale, économique et juridique tenant compte de la problématique femmes-hommes, et consacrer des fonds à cette fin, notamment en soutenant les victimes, les syndicats, les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations féminines ;

i) Veiller à ce que toutes les victimes du travail forcé et des autres formes contemporaines d'esclavage puissent avoir accès à des voies de droit efficaces et réparatrices, en prenant les mesures propres à garantir l'accès à la justice pénale ainsi qu'à des voies de droit civiles et administratives. Il s'agit notamment de recenser et d'éliminer les obstacles sexistes qui pourraient compromettre l'accès des victimes aux voies de droit ;

j) Adopter des textes de loi efficace sur les précautions qui s'imposent en matière de droits de l'homme pour l'établissement de rapports et la publication d'informations par les entreprises, ainsi que les pratiques en matière de passation des marchés publics, et garantir leur mise en œuvre. Ces textes de loi devraient prévoir expressément l'obligation de procéder à une analyse des incidences pour les hommes et les femmes au titre de ces précautions, et promouvoir des pratiques faisant place aux femmes dans le cadre de la passation des marchés publics ;

k) Interdire expressément les pratiques de recrutement abusives et frauduleuses, y compris le paiement de droits de recrutement aux intermédiaires, qui figurent parmi les causes principales des formes contemporaines d'esclavage, et adopter des mesures visant à réglementer le recrutement et les bureaux de placement. Il convient d'accorder une attention particulière à la réglementation des bureaux de placement qui recrutent des travailleurs dans les secteurs des travaux domestiques, des soins, de l'hôtellerie et de l'industrie manufacturière ;

l) Travailler à la mise en place de politiques migratoires tenant compte des disparités entre les sexes, lesquelles devraient prévoir le droit d'accès, en toute équité, à un travail décent et à des voies migratoires sûres et équitables pour les femmes et les hommes, et envisager, entre autres mesures, de dissocier les permis de séjour des relations professionnelles effectives pour réduire les risques de formes contemporaines d'esclavage chez les travailleurs migrants. Il faudrait également envisager de mettre au point des systèmes de protection sociale coopératifs et transnationaux ;

m) Investir dans la collecte et l'analyse systématiques de données ventilées par sexe sur l'ampleur et la prévalence des formes contemporaines d'esclavage dans différents secteurs, l'économie parallèle et la production nationale, en vue de l'élaboration de politiques et de stratégies efficaces par les acteurs tant du secteur public que du secteur privé. Des informations sur l'accès des femmes aux pièces d'identité et aux prestations de sécurité sociale devraient aussi être régulièrement recueillies ;

n) Accorder une attention particulière aux risques de formes contemporaines d'esclavage dans le contexte de l'économie parallèle, notamment en recensant les secteurs à risque, en particulier ceux qui ont toujours été très féminisés ;

o) Envisager différentes stratégies pour promouvoir les plateformes multipartites de partenariat public-privé associant les mécanismes de promotion de la femme et tous les échelons des administrations publiques, les acteurs de la société civile, y compris les groupes de défense des droits des femmes, les femmes victimes et rescapées, les syndicats, les représentants d'entreprises et d'autres parties prenantes. Ces plateformes sont d'une importance cruciale pour combattre de manière efficace et globale les formes contemporaines d'esclavage et peuvent, notamment, favoriser le dialogue sur les politiques soucieuses de l'égalité des sexes afin de mieux s'attaquer à leurs causes profondes et servir de cadre institutionnel permettant d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies axées sur les droits de l'homme ainsi que des mécanismes de réclamation et de réparation, de mener des activités de sensibilisation à la réforme des institutions et des politiques publiques, et de promouvoir la certification et les enquêtes indépendantes ;

p) Mettre au point des stratégies pour réaliser la cible 8.7 associée aux objectifs de développement durable, en mettant l'accent sur l'instauration du travail décent et du plein emploi productif, et en s'attaquant aux formes de travail non conventionnelles et au travail dans le secteur informel, où les incidences de l'esclavage en fonction du sexe sont évidentes.

C. Recommandations aux autres parties prenantes

55. La Rapporteuse spéciale recommande aux entreprises :

a) De prendre des engagements de principe en faveur des droits de l'homme, de veiller constamment à l'exercice effectif de précautions raisonnables concernant ces droits, conformément au cadre établi dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et d'en intégrer les résultats dans leurs politiques et procédures visant à éliminer les formes contemporaines d'esclavage. Il convient d'accorder une attention particulière à l'intégration des droits des femmes et de l'analyse des disparités entre les sexes dans les politiques et procédures concernant les précautions raisonnables à prendre ;

b) De veiller à ce que les politiques et les procédures relatives aux droits de l'homme et les mécanismes permettant de les mettre en œuvre tiennent compte de la problématique femmes-hommes, comprennent toutes les composantes des chaînes d'approvisionnement, en particulier celles du secteur informel, afin de reconnaître les cas de violation des droits de l'homme, y compris les formes contemporaines d'esclavage, et de garantir le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

c) De publier des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour remédier aux incidences qu'elles peuvent avoir sur les droits de l'homme du point de vue des formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs dimensions sexospécifiques, ainsi que les mesures préventives et correctives prises, et de partager les enseignements tirés et les stratégies d'amélioration ;

d) D'offrir des voies de droit ou de coopérer à leur mise en place en établissant des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou en y participant, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de coopérer avec les mécanismes de réclamation relevant de l'État. La démarche adoptée par les entreprises pour fournir des voies de droit efficaces en temps voulu devrait tenir compte des disparités entre les sexes, reposer sur la communauté et garantir l'accessibilité, la non-discrimination, la légitimité, la prévisibilité, l'équité, la transparence et la compatibilité avec les droits de l'homme ;

e) De participer au renforcement des capacités en matière de droits de l'homme et d'égalité des sexes pour faire en sorte que la direction, le personnel et les partenaires commerciaux soient conscients du caractère sexospécifique des formes contemporaines d'esclavage et des risques que pose leur présence dans les chaînes d'approvisionnement, ainsi que des stratégies à mettre en œuvre pour les éradiquer.

56. La Rapporteuse spéciale souhaite formuler à l'intention des autres parties prenantes les recommandations ci-après :

a) Les organisations internationales et la communauté des donateurs ont un rôle important à jouer pour offrir un cadre de dialogue et de coopération en vue de lutter contre les formes contemporaines d'esclavage et de veiller à l'application systématique, pour orienter les politiques et les programmes, de l'analyse des disparités entre les sexes et d'une démarche fondée sur les droits fondamentaux des femmes. Elles sont encouragées à aider les États et autres acteurs, le cas échéant, en leur apportant une assistance technique pour la recherche, le renforcement des capacités et la réparation, et pour remédier aux causes profondes des formes contemporaines d'esclavage grâce à des programmes humanitaires de développement fondés sur les droits de l'homme et tendant à la réduction de la pauvreté ;

b) Les plateformes multipartites visant à lutter contre les formes contemporaines d'esclavage devraient promouvoir les droits fondamentaux des femmes et intégrer systématiquement des considérations d'égalité entre les sexes dans leurs travaux de recherche, leurs politiques et leurs programmes, notamment en donnant la parole aux femmes victimes et rescapées ;

c) Les investisseurs devraient user de leur influence pour faire pression sur les entreprises afin de les amener à respecter les droits de l'homme et promouvoir l'égalité des sexes, les sensibiliser aux risques de l'esclavage et des pratiques analogues, renforcer les capacités, investir dans la recherche et dans la collecte et l'analyse de données et veiller à ce qu'elles nouent des relations avec

les autres acteurs concernés, notamment par le biais des plateformes multipartites ;

d) Les consommateurs devraient jouer un rôle plus actif dans la recherche de l'origine des produits et la promotion de choix éthiques en ce qui concerne les fournisseurs et les pratiques commerciales, ce qui suppose également la fourniture d'informations et d'indicateurs concernant l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes ;

e) Les syndicats et leurs confédérations ont un rôle clef à jouer pour veiller au respect des droits fondamentaux des travailleurs par les États et les entreprises. Des mesures spécifiques devraient être prises pour faire en sorte que les femmes et les organisations qui représentent les secteurs économiques féminisés soient également représentées au sein des structures décisionnelles du mouvement syndical ;

f) Les autres acteurs de la société civile, notamment les fondations, les milieux universitaires et les médias, devraient continuer de mener des travaux de recherche, d'enquêter et d'établir des rapports sur l'égalité entre les sexes et les violations des droits de l'homme liées aux formes contemporaines d'esclavage, de mettre en évidence les domaines où les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme ne sont pas respectées et de faire en sorte que les responsables soient amenés à prendre des mesures efficaces et rapides pour remédier à ces situations.
